



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux par la société PAPREC AGRO sur la commune de Saint Christophe de Double

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 encadrant l'exploitation des installations de traitement de déchets non dangereux de la société PAPREC AGRO sur le territoire de la commune de SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU les articles 1.2.3, 4.3.11, 7.6.3, 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 ;

VU l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juin 2024 et reçu en date du 17 juin 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les réponses apportées par l'exploitant en date du 28 juin, du 26 juillet et du 8 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 disposent que :

- Article 1.2.3 : «L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, suivant le plan des stockages annexé au présent arrêté, est organisé de la façon suivante : [...]
 - Stockage de compost en maturation : 540 t
 - [...]
 - Broyat de bois et biomasse (produit fini) : 450 t

[...] L'installation est exploitée conformément au plan des stockages annexé au présent arrêté. »

- Article 4.3.11 : « Valeurs limites d'émission à respecter dans les rejets aqueux de l'installation » ;
- Article 76.3 : « [...] Les réseaux sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 150 m³/h durant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars (conformément au document technique D9). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves d'eau d'extinction incendie. [...] » ;
- Article 8.3.3 : « [...] L'îlot de stockage de déchets verts n°3 est éloigné d'au moins 10 mètres des stockages de matières combustibles ou inflammables, et en particulier des îlots de stockage de déchets de bois n° 1, 2 et 9. [...] » ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 disposent que :

- Article 7 : « Toutes les aires mentionnées à l'article 3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. »,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 :

- Article 1.2.3 :
 - « le tonnage de compost en maturation maximal autorisé de 540 t ainsi que le tonnage maximal de broyat de bois et biomasse (produit fini) de 450 t sont dépassés : les quantités respectives constatées sur le site sont de 600 t et 615 t ;
 - l'installation n'est pas exploitée conformément au plan des stockages en vigueur (les déchets stockés au niveau du bâtiment débordent des casiers, deux nouvelles aires de stockage de compost fini ont été mises en place et l'aire de broyage de bois pour la préparation de biomasse ainsi que le stockage de déchets verts n°3 ont été déplacés) ;
 - les hauteurs de stockage de déchets au niveau du bâtiment ne sont pas respectées. » ;

- Article 4.3.11: « des dépassements récurrents sont mis en évidence dans les rejets aqueux de l'installation pour les paramètres de la DCO, MES et phosphore en 2023. »,

- Article 76.3 :

- « la disponibilité opérationnelle du débit d'eau requis de 150 m³/h pour la défense incendie du site n'est pas justifiée et l'entretien et la maintenance des points d'eau incendie n'est pas réalisée de manière annuelle contrairement aux recommandations du SDIS ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la mise en place d'un programme d'entretien et de surveillance du système de détection incendie ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la mise en place d'un programme de maintenance du groupe motopompe associé aux canons et lances d'arrosage ;
- aucun dispositif visuel permettant de s'assurer en permanence de la disponibilité du volume d'eau requis de 150 m³ de la réserve d'eau incendie correspondant au bassin C (bassin également dédié à la collecte des eaux issues des toitures de la partie Nord des bâtiments du site) n'est mis en place. »

- Article 8.3.3 : « l'îlot de stockage de déchets verts n°3 est situé à moins de 10 mètres de l'îlot de stockage des déchets de bois n°1 (en particulier la partie de l'îlot n°3 non protégée par la paroi REI 120 rajoutée en façade Nord-Est de cet îlot) » ;

de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 :

- Article 7 : « le sol des deux nouvelles aires de stockage de compost mature (produit fini) mises en place (au Nord et au Sud-Est du site) ne sont ni imperméabilisées, ni munies de systèmes permettant de recueillir les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. »,

CONSIDÉRANT que les réponses apportées et justificatifs transmis par l'exploitant par courrier du 28 juin 2024 permettent de justifier la mise en conformité de l'installation par rapport aux dispositions des articles 1.2.3 uniquement pour les points relatifs aux hauteurs et configuration de stockage de déchets, 7.6.3, 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par courriel du 28 juin et du 26 juillet 2024 permettent de justifier la mise en conformité par rapport aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par l'exploitant par courrier du 28 juin et du 26 juillet 2024 permettent de justifier la mise en conformité de l'installation par rapport aux dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 concernant le respect de la quantité maximale de compost en maturation au 12 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par courriel du 8 août 2024 permettent de justifier la mise en conformité par rapport aux dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 concernant le respect de la quantité maximale de broyat de bois et biomasse (produit fini) au 12 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par l'exploitant par courrier du 28 juin 2024 ne permettent pas de justifier la mise en conformité de l'installation par rapport aux dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de générer des risques de pollution des sols et des eaux souterraines et superficielles, et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 juin 2024, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombe ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PAPREC AGRO de respecter les dispositions des articles de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Objet.

La société PAPREC AGRO dont le siège social est situé à Saint Paul La Roche (24800), lieu-dit « Le Petit Clos » qui exploite une installation sur la commune de Saint Christophe de Double, au 1 lieu-dit « Le Barail de la Grand Mère » est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 en améliorant la gestion et le traitement des effluents liquides de son installation et en respectant les valeurs limite d'émission (VLE) en vigueur, dans un délai de six mois.

Les délais indiqués dans le présent arrêté courrent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la société PAPREC AGRO.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de Saint-Christophe de Double,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 AOUT 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC